Image not found or type unknown

# AVOCAT ET CONTRÔLE FISCAL DE SON CLIENT

publié le **12/05/2017**, vu **423 fois**, Auteur : Maître Michel BENICHOU

**En principe, en matière fiscale, l'avocat doit bénéficier d'un mandat express donné par son client pour pouvoir le représenter.**

En principe, en matière fiscale, l'avocat doit bénéficier d'un mandat express donné par son client pour pouvoir le représenter. Le Conseil d'Etat (24 février 2017 n° 391014) a décidé que lorsqu'un mandataire d'un contribuable a la qualité d'avocat et que celui-ci déclare que son client a élu domicile à son cabinet, l'administration fiscale est tenue de lui adresser les actes de la procédure d'imposition sans qu'il soit besoin d'exiger la production d'un mandat express.

Cette élection de cabinet suffit. Cette élection peut être également extérieure au mandat donné par le client à l'avocat de le représenter. En l'espèce, il y avait eu mandat mais l'élection de domicile avait été faite par des lettres séparées dont l'Administration fiscale n'avait pas tenues comptes.

Michel BENICHOU

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés